



CONVENTION SPECIFIQUE

Entre le SICTIAM

Et la Communauté de communes du Briançonnais

Définissant le nouveau périmètre du partenariat

Entre les soussignés, Charles Ange GINESY, Président du SICTIAM, dûment mandaté par délibération du Bureau Syndical en date du,

Et Président de la Communauté de Communes du Briançonnais, dûment mandaté par délibération de l'assemblée en date du,
ci-après désigné "la collectivité".

PREAMBULE :

La collectivité s'est rapprochée du SICTIAM en début d'année afin de mettre en œuvre son projet d'adhésion au SICTIAM avec comme premières étapes :

- la mise en œuvre de la dématérialisation des actes administratifs soumis au contrôle de légalité (projet ACTES),

Le Conseil d'Administration a délibéré dans ce sens lors de la séance du

La présente convention a pour objet la prise en compte d'une nouvelle phase modifiant le périmètre du partenariat actuel afin d'intégrer de nouveaux services et organiser les relations entre les 2 parties.

La présente convention organise les conditions de réalisation des nouvelles actions et liste les engagements respectifs des deux parties.

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est la mise en place par le SICTIAM de la mise en œuvre de projets de la collectivité en ce qui concerne la compétence 3 « **Fourniture et déploiement de solutions de gestion métiers, mises à disposition en mode hébergé** » et notamment des besoins urgents en matière de gestion de ressources humaines.

Cet objet sera défini précisément dans les plans de services que proposera le SICTIAM.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA PRESTATION

La collectivité demande au SICTIAM :

- de poursuivre les actions relatives aux projets de 2013 qui concernent notamment l'accès aux plateformes et outils de dématérialisation.

CALENDRIER

La présente convention prend effet dès son dépôt au service chargé du contrôle de la légalité.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la présente convention est directement liée à l'exécution de prestations prévues dans les plans de services.

Toute modification substantielle du périmètre de partenariat entraînant une évolution de la contribution budgétaire annuelle fera l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 : COOPERATION DE LA COLLECTIVITÉ

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des projets sera assurée par le SICTIAM.

La collectivité s'engage à fournir des documents à jour sur la collectivité, dont la libre disposition est assurée au SICTIAM, conformément au Code de la Propriété Intellectuelle. De plus, la collectivité s'engage à répondre dans un délai suffisamment court aux demandes d'informations complémentaires. En cas de réponse tardive, un éventuel non respect des délais de livraison ne pourra être imputable au SICTIAM.

ARTICLE 5 : SECRET

Le SICTIAM s'engage à ne pas divulguer les informations auxquelles il aurait pu avoir accès par l'intermédiaire de la collectivité, qui la concernent directement, ou indirectement, et qui n'ont pas fait l'objet d'une divulgation publique auparavant.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA LEGISLATION

En cas de modification de la législation française, celle-ci est immédiatement applicable. Si la modification de cette législation avait pour but de rendre impossible l'exécution de la convention par l'une des parties, celle-ci doit le faire savoir à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : COTISATION

La cotisation statutaire due par la collectivité pour les frais généraux du SICTIAM sera versée pour l'année en cours au prorata temporis de la cotisation annuelle, calculée comme suit :

Calcul de la cotisation frais généraux qui incombe à la Com Com du Briançonnais :

Année 2014

Cotisation budgétaire complémentaire pour la compétence 3 : **4.200 €**

Ce montant fera l'objet d'un titre de recette émis courant du 1^{er} semestre 2014.

ARTICLE 8 : MEDIATION

Pour tout litige, les parties conviennent qu'elles choisiront un médiateur pour régler leur différend. Au cas où la médiation échouerait, ou si les parties n'arrivaient pas à désigner un médiateur dans un délai de quinze jours, le litige sera porté devant les tribunaux administratifs.

A NICE, le.....

A Vallauris, le
Pour Le Président,
Par délégation

Le Président
.....

Le 1^{er} Vice-président
Joseph LE CHAPELAIN